

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
5^{ème} chambre 2^{ème} section

N°RG 11/09488
JUGEMENT rendu le 22 Février 2013

DEMANDERESSE

Société REVOLUTION MOBILE,
12 rue Vivienne
75002 PARIS
Représentée par Me Fabrice HERCOT de la SELARL JOFFE & ASSOCIES, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #L0108

DÉFENDERESSES

Société NC NUMERICABLE,
10 rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE

Société NUMERICABLE,
10 rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE
Représentées par Me Nicolas BRAULT de l'Association WATRIN BRAULT ASSOCIES,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J046,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, signataire de la décision
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Valérie DISTINGUIN, Juge assistés de Jeanine ROSTAL,
FF Greffier, Signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 13 Décembre 2012 tenue en audience publique devant Eric HALPHEN,
Arnaud DESGRANGES, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls
l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,
conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société REVOLUTION MOBILE, qui indique avoir pour activité de fournir aux entreprises commerciales des moyens innovants d'établir une relation privilégiée avec leurs clients au moyen des téléphones mobiles de dernière génération, a déposé le 9 mars 2010 la marque française "Révolution Mobile" n° 3 719 682 pour désigner en classe 35, 38 et 42, des produits et services, dans les domaines de la publicité et de la communication, de la gestion et de l'administration des entreprises, de la télécommunication, de la communication par réseau d'ordinateur et des services informatiques au sens large. Elle dispose également d'un site internet accessible à l'adresse www.revolutionmobile.fr .

La société REVOLUTION MOBILE a constaté au début du mois de mai 2011, qu'une entité non-identifiée communiquait sur le web autour du thème de la "Révolution du Mobile" par le biais notamment d'un site internet accessible à l'adresse www.larevolutiondumobile.com et d'une page Facebook également au nom "La révolution du mobile", en annonçant une conférence de presse au cours de laquelle des informations devaient être révélées à ce sujet. Estimant que l'utilisation de cette expression et de ce nom de domaine portait atteinte à ses droits sur sa marque et son nom de domaine, puis ayant constaté que la société NUMERICABLE était vraisemblablement à l'origine de cette campagne en se dissimulant derrière une société fantôme, la demanderesse, après lui avoir adressé le 7 mai 2011 une mise en demeure restée sans effet de cesser immédiatement l'utilisation illégale de sa marque et de son nom de domaine, a fait diligenter par Maître Reynald PARKER, huissier de justice à PARIS , sur autorisation du président du Tribunal de grande instance de PARIS rendue par ordonnance du 10 mai 2011, une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société PERSHING HALL à PARIS où se tenait la conférence de presse annoncée, qui s'est révélée être organisée conjointement par les sociétés NC NUMERICABLE et NUMERICABLE.

Le procès-verbal de saisie-contrefaçon confirmant que les agissements antérieurs étaient le fait de la société NUMERICABLE et révélant, selon elle, lors de la conférence de presse d'autres actes de contrefaçon de sa marque et d'atteinte à son nom de domaine, la société REVOLUTION MOBILE a, par acte d'huissier du 14 juin 2011, fait assigner les sociétés NC NUMERICABLE et NUMERICABLE devant le Tribunal de céans, en contrefaçon de marque et concurrence déloyale pour obtenir, outre des mesures d'interdiction, de suppression de contenu, de transfert de nom de domaine, et de publication, la réparation de son préjudice ainsi qu'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et leur condamnation aux dépens, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans ses dernières écritures signifiées le 2 juillet 2012 par voie électronique, la société REVOLUTION MOBILE, après avoir réfuté les arguments des défenderesses, demande, en ces termes, au Tribunal de :

- se déclarer compétent,
- dire et juger que les sociétés NC NUMERICABLE et NUMERICABLE ont commis des actes de contrefaçon par imitation de la marque « Revolution Mobile » déposée à l'INPI le 9 mars 2010 sous le n° 10 3 719 682 ;
- dire et juger que les sociétés NC NUMERICABLE et NUMERICABLE ont parallèlement commis des actes de concurrence déloyale en portant atteinte à sa dénomination sociale et au nom de domaine lui appartenant, en conséquence,
- débouter les sociétés NC NUMERICABLE et NUMERICABLE de leurs demandes reconventionnelles tendant à voir juger nulle la marque « Revolution Mobile » n°10 3 719

682 et son utilisation par les défenderesses exempte de toute-contrefaçon et de concurrence déloyale;

- interdire aux sociétés NC NUMERICABLE et NUMERICABLE de faire usage, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, de la marque « Revolution Mobile » qu'elle détient, et ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir,

- ordonner aux sociétés NC NUMERICABLE et NUMERICABLE de supprimer et/ou de faire supprimer, à leurs frais et sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, tous les contenus relatifs à l'opération de communication orchestrées par les défenderesses accessibles sur Internet (page Facebook, page Twitter, sites les echosduNet, pçworld.fr ; Zdnet.fr, accessoweb.com , etc) faisant référence aux termes :

- « LA REVOLUTION DU MOBILE »,

- « larevolutiondumobile »,

- « larevolutiondumobile.com »,

- « révolution du mobile »,

- ordonner aux sociétés NC NUMERICABLE et NUMERICABLE de lui transférer, à leurs frais et sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, le nom de domaine « larevolutiondumobile.com »,

- dire que le Tribunal de céans demeurera compétent pour connaître de la liquidation éventuelle des astreintes,

- condamner solidairement les sociétés NC NUMERICABLE et NUMERICABLE à lui payer une somme de 1.000.000 d' euros au titre des préjudices subis du fait des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale,

- condamner solidairement les sociétés NC NUMERICABLE et NUMERICABLE à faire publier, à leurs frais, le jugement à intervenir dans trois journaux et/ou revues choisis par la demanderesse ainsi que sur la page d'accueil du site Internet www.numericable.fr , sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder la somme de 4.000 euros HT, l'encart devant mentionner la juridiction ayant rendu le jugement à intervenir ainsi que la date de ce jugement, les actes dont sont coupables les sociétés NC NUMERICABLE et NUMERICABLE, l'identification de ses droits de propriété intellectuelle qui ont été atteints, ainsi que les mesures de réparation qui lui ont été octroyées,

- autoriser la publication du jugement à intervenir dans 5 journaux de son choix aux frais des sociétés NC NUMERICABLE et NUMERICABLE, prises conjointement et solidairement, et ce au besoin, à titre de complément de dommages et intérêts,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sans constitution de garantie,

- condamner solidairement les sociétés NC NUMERICABLE et NUMERICABLE à lui payer une somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- condamner solidairement les sociétés NC NUMERICABLE et NUMERICABLE aux entiers frais et dépens de la présente instance. Les sociétés NC NUMERICABLE et NUMERICABLE sont toutes deux filiales du même groupe YPSO FRANCE, et ont toutes deux pour activité l'offre de services d'accès à internet, de télévision et de téléphonie fixe et mobile, chacune dans une aire géographique distincte.

Dans leurs dernières conclusions signifiées par voie électronique le 8 novembre 2012, elles demandent au Tribunal de rejeter l'ensemble des prétentions et forment des demandes reconventionnelles en nullité de la marque française 'Révolution Mobile' n°10 3 719 682 pour les produits et services relevant des classes 35, 38 et 42 visés dans l'enregistrement et de

condamnation de la demanderesse à leur payer à chacune la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile outre les dépens dont distraction au profit de Maître Nicolas BRAULT.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 29 novembre 2012.

MOTIFS

Sur la compétence du Tribunal

La demanderesse justifie la compétence du Tribunal, qui n'est au demeurant pas contestée par les défenderesses, par le lieu de commission du dommage. Il sera en outre relevé que le siège social des défenderesses situées à CHAMPS SUR MARNE (77420), dans le ressort de la Cour d'appel de PARIS, suffit à fonder la compétence du Tribunal de grande instance de PARIS statuant en matière de marque française.

Sur la validité de la marque française "Révolution Mobile" n° 10 3 719 682

Les défenderesses soutiennent que la marque de la demanderesse est dépourvue de caractère distinctif en ce qu'elle serait, selon elles, la contraction d'une expression promotionnelle usuelle "la révolution mobile" utilisable par tous les intervenants de ce secteur d'activité, et citent à l'appui de leur démonstration, plusieurs titres d'articles ou de conférences ou d'émissions et chroniques dans les médias qui l'ont reprise ces dernières années.

Elles font également valoir que le terme "révolution" seul est également très utilisé par les acteurs du monde d' internet et de la téléphonie mobile pour qualifier ou annoncer les nouveaux produits et services. Elles estiment ainsi que la fonction de la marque, à savoir permettre de distinguer les produits et services qui la portent, d'autre produits et services ayant une autre origine, ne peut ainsi être assurée par cette expression. Par conséquent elles sollicitent son annulation. Si la société REVOLUTION MOBILE convient que le terme "mobile" donne une indication sur le domaine d'activité de l'entreprise, elle affirme que les termes "Révolution mobile" ne constituent en rien l'appellation usuelle des services fournis par la société qu'elle définit comme "des moyens innovants pour établir une relation privilégiée avec le client au moyen de téléphonies mobiles de dernières génération"

Elle soutient que sa marque ne fait que laisser présager les effets pour le client des services fournis, ce qui n'obère pas sa portée distinctive et ne suffit pas à justifier son annulation.

L'article L. 714-3 du Code de la propriété intellectuelle prévoit qu' "Est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-4 du Code de la propriété intellectuelle... ". L'article L.711-2 du même Code dispose que : "Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés. Sont dépourvus de caractère distinctif :

- a) Les signes ou dénomination qui dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service
- b) Les signes ou dénomination pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service;

ç) Les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.

Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu au c) être acquis par l'usage. "

Il en résulte que la distinctivité du signe contesté doit s'apprécier par rapport aux produits et services visés dans l'enregistrement de la marque.

En l'espèce la marque "Révolution Mobile" n° 10 3 719 682 vise dans son enregistrement les produits et services suivants : en classe 35 : " Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; Diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; Services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; Conseils en organisation et direction des affaires ; Comptabilité ; Reproduction de documents ; Bureaux de placement ; Gestion de fichiers informatiques ; Organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; Publicité en ligne sur un réseau informatique ; Location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; locations d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ; " en classe 38 : " Télécommunications ; Informations en matière de télécommunications ; Communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; Communications radiophoniques ou téléphoniques ; Services de radiotéléphonie mobile ; Fourniture d'accès à un réseau informatique mondial ; Services d'affichage électronique (télécommunications) ; Raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; Agences de presse ou d'informations (nouvelles) ; Location d'appareils de télécommunication ; Emissions radiophoniques ou télévisées ; Services de téléconférences ; Services de messagerie électronique ; Location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux", et en classe 42 : "Evaluations, estimations et recherches dans les domaines scientifique et technologiques rendues par des ingénieurs ; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels ; Recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; Etudes de projets techniques ; Décoration intérieure ; Elaboration (conception), installation , maintenance, mise à jour ou location de logiciels ; Programmation pour ordinateur ; Consultation en matière d'ordinateurs ; Conversion de données et de programmes informatiques autre que conversion physique ; Conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique ; Services de dessinateurs d'arts graphiques ; Styliste(esthétique industrielle)".

Aucun de ces produits et services n'est désigné de façon nécessaire, usuelle ou générique par les termes "révolution mobile". Ceux-ci ne servent pas non plus à décrire, au sens strict, une caractéristique de ces produits et services. Ils peuvent en revanche, en effet, évoquer pour ceux des services qui sont en lien avec les téléphones mobiles, le résultat souhaité du service proposé, en ce qu'il apporterait un changement radical par l'utilisation du téléphone mobile. Cependant, ils demeurent dans le registre de la suggestion, de l'évocation et ne constituent pas une description précise d'une qualité ou d'une caractéristique des services en cause.

Dès lors, si cela peut, conduire à nuancer le degré de distinctivité du signe pour ces services, il ne saurait en être déduit que celui-ci serait inapte à remplir la fonction de désignation de l'origine des services concernés. Par ailleurs, contrairement à ce que prétendent les demanderessees, il ne peut être valablement soutenu que les termes "révolution mobile" constituent une expression courante qui à ce titre leur ferait perdre toute force distinctive.

En effet, si le mot "révolution" est employé couramment avec d'autres adjectifs ou noms au point de former une véritable expression du langage courant, comme dans l'expression "révolution numérique" ou "révolution du numérique", voire un fait historique , comme dans

"révolution culturelle", l'association avec le mot "mobile" ne forme pas une expression passée dans le langage courant qui lui ferait perdre toute capacité distinctive. Si l'expression a pu être employée dans divers médias, pour parler des évolutions de la téléphonie mobile, elle reste inhabituelle et du reste grammaticalement imprécise puisqu'il serait alors plus exact d'évoquer "la révolution du mobile".

Ainsi en définitive le signe "révolution mobile" peut servir utilement à désigner les produits et services visés pour permettre au consommateur de les distinguer de produits et services proposés par une autre entreprise. Sa validité est par conséquent établie de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande en nullité formée par les défenderesses.

Sur la contrefaçon de la marque "Révolution Mobile" n° 10 3 719 682

Selon la société REVOLUTION MOBILE, les sociétés défenderesses ont contrefait sa marque pour promouvoir le lancement d'une nouvelle offre de téléphonie mobile (un forfait mobile illimité) en :

- réservant le nom de domaine « larevolutiondumobile.com » ;
- exploitant le site internet correspondant au nom de domaine « larevolutiondumobile.com » ;
- mettant en ligne sur le réseau social Facebook une page intitulée « La révolution du mobile » ;
- mettant en ligne sur le réseau social Twitter une page intitulée « larevolutiondumobile » ;
- utilisant le signe « LA REVOLUTION DU MOBILE » dans leurs différents dossiers de presse.

A l'appui de ses affirmations, elle invoque :

- une capture d'écran du site "larevolutiondumobile.com" qui donne à voir une page d'accueil entièrement rouge avec dans un cartouche carré, noir, la mention en lettres rouges "LA REVOLUTION DU MOBILE COMMENCE ...LE 11MAI!" ce même cartouche étant repris au milieu à gauche de la page, en plus petit;
- la page Facebook de La Révolution du Mobile, qui reprend également ce cartouche en haut à gauche, porte un titre inscrit en gras :
" La révolution du mobile -[http:// larevolutiondumobile.com](http://larevolutiondumobile.com) ";
- le courriel d'invitation du 10 mai 2011 à la conférence de presse du lendemain, émanant d'une adresse courriel françois@revolutionmobile.fr , et qui indique "La Conférence de presse RévolutionduMobile se tiendra la 11 mai à 9h30";
- le procès-verbal de constat sur internet de Maîtres Alain SARAGOUSSI et Rémi CHAUAUDET, huissiers de justice à PARIS portant sur le site accessible à l'adresse www.larevolutiondumobile.com et sur le compte Twitter à l'adresse twitter.com/#!:Revolution-Mobile, qui confirme que la page d'accueil du site montre le cartouche " LA REVOLUTION DU MOBILE...COMMENCE LE 11 MAI" puis constate qu'apparaît en lettre blanche en minuscule la phrase "La révolution du mobile commence le 11 mai! Le mobile trop cher en France : ça suffit !". Il est en outre relevé qu'il n'y pas de lien vers d'autres sites à l'exception de la page Facebook. Sur la page TWITTER, le cartouche déjà mentionné est repris en en-tête suivi du titre "larévolutiondumobile";
- le procès-verbal de la saisie-contrefaçon effectuée le 11 mai 2011 par Maître Reynald PARKER, huissier de justice à PARIS, dans les locaux de la société PERSHING HALL où s'est tenue une conférence de presse par les sociétés défenderesses, qui révèle que le dossier de presse remis aux participants, qui est annexé au procès-verbal, contient sur plusieurs pages la mention "révolution du mobile...commence" pour introduire la promotion de l'offre d'abonnement au téléphone mobile intitulée "FORFAIT MOBILE ILLIMITE 24,90 € /mois" .

Les noms de domaine "larevolutiondumobile.fr " et "larevolutondumobile.com" y figurent pour rappeler la campagne de communication préalable à la conférence de presse.

Les défenderesses ne contestent pas être les commanditaires de la campagne de communication axée sur les termes "la révolution du mobile" et qui utilise les différents moyens relevés par la demanderesse, dans le but de susciter la curiosité et la rumeur pour promouvoir, notamment lors de la conférence de presse du 11 mai 2011, leur nouvelle offre en matière de téléphonie mobile.

Cependant elles contestent que ces agissements soient constitutifs d'actes de contrefaçon, parce que, selon elles, l'expression "la révolution du mobile" n'aurait pas été utilisée dans une fonction de marque mais dans son sens usuel, dont la demanderesse ne peut pas se réserver le monopole d'utilisation. Elles font aussi valoir que les services concernés ne sont pas identiques puisque, contrairement à ce qu'affirme la demanderesse, "la révolution du mobile" n'aurait pas été employée pour désigner un "service de radiotéléphonie mobile" lequel est visé dans l'enregistrement de la marque qu'on leur oppose, mais pour annoncer une conférence de presse.

La demanderesse invoque l'imitation de sa marque. L'article L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose que "Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public : ...b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement." Dès lors, il y a lieu plus particulièrement de rechercher si, au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les produits désignés, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public concerné. La demanderesse se borne à affirmer la similarité des signes sans se livrer à une analyse détaillée, notant seulement que tous les éléments de la marque sont reproduits dans les signes utilisés par les défenderesses, en y adjoignant juste "la" et "du". Cependant il convient d'examiner la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des signes afin d'évaluer l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants.

D'un point de vue visuel, il existe des différences manifestes. La marque de la demanderesse "REVOLUTION MOBILE" est formée de deux mots et n'est introduit par aucun article. Dans les signes contestés "La Révolution du Mobile" ou "LA REVOLUTION DU MOBILE", la présence de l'article "La" au début du signe, qui est d'autant plus remarquable qu'il est placé en ouverture et de l'article "du" entre "révolution" et "mobile" forment des différences visibles notamment par le nombre de mots plus importants, quatre contre deux.

Dans les signes contestés qui sont sous forme attachée, "larevolutiondumobile", l'absence de séparation entre les mots constitue déjà en soi une différence remarquable. Même s'il est fait abstraction de celle-ci, la présence de "la" en début du signe reste une différence majeure.

L'approche auditive des signes révèle également des différences notables. Dans "REVOLUTION MOBILE" le phrasé coule sans entrave et l'accent tonique est mis uniquement sur le début de l'expression qui est d'autant plus marqué qu'il sonne durement avec un son en "r". Dans les signes contestés, qu'ils soient en attaché ou non, la présence des deux articles conduit à une scansion de la prononciation qui met l'accent tonique sur chaque début de mot. En outre le signe est introduit par un son beaucoup plus doux.

Enfin d'un point de vue conceptuel, la présence des articles loin d'être négligeable, modifie au contraire profondément la compréhension intellectuelle des signes en cause. Le sens de "REVOLUTION MOBILE" est équivoque, "mobile" pouvant apparaître comme un adjectif qualificatif de "révolution" évoquant alors une révolution qui circule, qui se déroule en plusieurs endroit, ou comme un substantif qui renvoie alors à l'univers des téléphones portables, mais sans que cela soit parfaitement évident.

A l'inverse, dans les signes attaqués l'adjonction des articles "la" et "du" ne laisse pas de place à l'ambiguïté. Viennent à l'esprit du public concerné, qui est ici le grand public, les bouleversements en cours dans le secteur du téléphone mobile qui connaît ces dernières années des transformations radicales régulières. En effet, le téléphone mobile est couramment désigné sans le mot "téléphone" mais toujours, dans ce cas, avec un article, un pronom ou un adjectif comme dans : le mobile, ce mobile, ton mobile. "du Mobile" désigne ainsi très directement un téléphone mobile. la comparaison détaillée des signes met donc en lumière des différences significatives.

S'agissant des produits et services en cause, il y aurait, selon la demanderesse, identité entre le service "de radiotéléphonie mobile" visé en classe 38 dans l'enregistrement de sa marque, et l'offre de téléphonie mobile que commercialise les sociétés défenderesses.

Cependant, les signes contestés ont, certes, été utilisés sans conteste dans le cadre d'une opération de communication destinée à promouvoir un service de téléphonie mobile, mais, ainsi que l'opposent à juste titre les défenderesses, il apparaît qu'ils ont été employés, non pour désigner un abonnement de téléphonie mobile, mais pour susciter la curiosité du consommateur et éveiller son intérêt vers l'offre qui allait être dévoilée.

En ce sens, il convient de constater que dans leur utilisation la plus exposée, à savoir dans le cartouche qui figure sur la page d'accueil du site internet, sur la page Facebook et sur le compte Twitter, les signes en cause étaient insérée au sein de la phrase "la révolution du mobile commence...le 11 mai 2011" qui sert manifestement à introduire l'événement de la conférence de presse et non à désigner un service. De même, sur le site www.larevolutiondumobile.com ne figure aucune présentation d'offre de téléphonie mobile, que ce soit directement sur le site, ou par renvoi sur un autre site, pas plus que sur la page facebook incriminée. Enfin lors de la conférence de presse du 11 mai 2011, au cours de laquelle l'offre était pour la première fois dévoilée, pas plus le dossier de presse remis aux participants que les images projetées n'utilisaient les signes en cause pour désigner cette offre de forfait illimité.

En conséquence, l'emploi de ces signes dans ces conditions ne peut pas générer de risque de confusion sur l'origine des services offerts. La contrefaçon de la marque "Révolution Mobile" n° 10 3 719 682 n'est pas établie et les demandes de la société REVOLUTION MOBILE à ce titre seront donc rejetées.

Sur la concurrence déloyale

La demanderesse soutient que les société défenderesses ont commis des actes de concurrence déloyale en imitant sa dénomination sociale "REVOLUTION MOBILE" laquelle est identique à sa marque et le nom de domaine de son site internet "www.revolutionmobile.fr ", ce qui, selon elle, aurait été source de confusion pour le consommateur . Il sera rappelé que la

concurrency déloyale trouve son fondement dans l'article 1382 du Code civil, qui dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Cependant, ainsi qu'il a été exposé plus en avant, les signes contestés utilisés par les défenderesses présentent des différences significatives tant avec la dénomination sociale de la demanderesse qu'avec le nom de domaine de son site internet. De ce fait, il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur.

En outre, les deux sociétés défenderesses, qui commercialisent des abonnements à la téléphonie mobile destinés au grand public, ne sont pas en concurrence avec la société défenderesse qui n'est pas un opérateur de téléphonie mobile et qui propose des services qui s'adressent, d'après la présentation qu'elle en fait, aux entreprises et aux commerçants. ,

Aussi, il n'est pas établi que les défenderesses aient commis des agissements fautifs et préjudiciables.

Les demandes au titre de la concurrence déloyale seront donc rejetées.

Sur les autres demandes

La société REVOLUTION MOBILE partie perdante sera condamnée aux dépens dont distraction au profit de Maître Nicolas BRAULT en application des dispositions de l'article 699 de Code de procédure civile. En outre elle doit être condamnée à verser aux défenderesses ensemble, pour les frais qu'elles ont dû exposer pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.500 euros. Elle ne saurait dès lors prétendre à une quelconque indemnisation sur ce fondement. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire qui n'est pas demandée par les défenderesses.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- REJETTE la demande reconventionnelle en nullité de la marque française "Révolution Mobile" n° 10 3 719 682 ;
- DIT que les sociétés NUMERICABLE et NUMERICABLE NC n'ont pas commis d'actes de contrefaçon de la marque française "Révolution Mobile" n° 10 3 719 682 ;
- DIT que les sociétés NUMERICABLE et NUMERICABLE NC n'ont pas commis d'actes de concurrence déloyale au préjudice de la société REVOLUTION MOBILE;
- REJETTE les demandes au titre de la contrefaçon de la marque française "Révolution Mobile" n° 10 3 719 682 et au titre de la concurrence déloyale ;
- REJETTE le surplus des demandes ;
- CONDAMNE la société REVOLUTION MOBILE aux dépens, dont distraction au profit de Maître Nicolas BRAULT en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE la société REVOLUTION MOBILE à payer une somme de 3.500 euros aux sociétés NUMERICABLE et NUMERICABLE NC ensemble, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à PARIS le 22 février 2013

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT